

N° 98

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relative aux carrières,

Par M. Philippe FRANÇOIS,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président* ; Philippe François, Henri Revol, Robert Laucournet, Jean Huchon, *vice-présidents* ; William Chervy, Francisque Collomb, Jean-Paul Emin, François Gerbaud, Louis Minetti, *secrétaires* ; Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Baudot, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besso, Jean Besson, François Blaizot, Marcel Bony, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, Gérard César, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Jean Delanau, Jean-Pierre Demerliat, Rodolphe Désiré, Michel Doublet, Pierre Dumas, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, André Fosset, Aubert Garcia, Charles Ginésy, Jean Grandon, Georges Gruillot, Mme Anne Heinis, MM. Rémi Herment, Bernard Hugo, Roger Husson, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, René Marques, François Mathieu, Serge Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Gérard Miquel, Louis Moinard, Paul Moreau, Joseph Ostermann, Albert Pen, Jean Pépin, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Jean Puech, Henri de Raincourt, Paul Raoult, Jean-Marie Rausch, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Jacques Rocca Serra, Jean Roger, Josselin de Ruhan, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 1390, 2829, et T.A. 695.

Deuxième lecture : 3024, 3082 et T.A. 746.

Sénat : Première lecture : 480 (1991-1992), 33 et T.A. 15 (1992-1993).

Deuxième lecture : 84 (1992-1993).

Mines et carrières.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	3
EXAMEN DES ARTICLES	5
<i>Article premier bis</i> : Obligation de constituer des garanties financières	5
<i>Article 2 bis</i> : Création de commissions départementales consultatives	6
<i>Article 2 quater</i> : Institution de servitudes d'utilité publique ..	6
<i>Article 2 quinquies</i> : Délai de recours contre les autorisations d'exploitation de carrières	7
<i>Article 3</i> : Généralisation du régime d'autorisation à toutes les exploitations de carrières ; commission départementale des carrières	8
<i>Article 11</i> : Permis d'occupation temporaire	9
<i>Article 18 ter</i> : Durée de l'autorisation de défrichement	10
<i>Article 18 quater (nouveau)</i> : Modification de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets	10
CONCLUSION	11
TABLEAU COMPARATIF	13

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée nationale a adopté en deuxième lecture, le 3 décembre 1992, la proposition de loi relative aux carrières que le Sénat avait examinée le 5 novembre 1992.

De nombreux articles ont été adoptés sans modifications par l'Assemblée nationale qui, a retenu nombre des améliorations apportées par le Sénat.

Il en est ainsi :

- de l'article 2 ter, modifiant l'article 7 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement qui élargit les pouvoirs du ministre de l'Environnement quant à l'édition des prescriptions applicables à ces installations ;

- de l'article 2 sexies précisant les règles d'application progressive de la législation de 1976 à de nouvelles installations classées ;

- des articles 5 bis, 11 bis, 13 à 15 ter de coordination ;

- de l'article 16 appliquant la législation «*installations classées*» aux opérations de dragage des cours d'eau et aux affouillements du sol ;

- de l'article 19 relatif au régime applicable aux carrières existantes et de l'article 20 précisant le délai de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Il convient, en outre, de signaler que l'Assemblée nationale a confirmé la suppression des articles 3 bis à 3 quater et 5 et retenu le nouvel intitulé du projet de loi, tel que voté par le Sénat.

Seuls huit articles du projet de loi restent donc en discussion.

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale à ces articles sont de trois ordres :

- pour certaines d'entre elles, il s'agit d'un rétablissement total ou partiel du texte voté en première lecture (articles 2 bis, 2 quinquies) ;

- pour d'autres, l'Assemblée nationale, tout en retenant la plupart des améliorations apportées par le Sénat, en a modifié certaines dispositions ou les a complétées (articles premier bis, 2 quater, 3, 11, 18 ter) ;

- enfin, l'Assemblée nationale a introduit un nouvel article (18 quater) pour des motifs de coordination.

Votre commission se félicite de ce que la plupart des améliorations retenues par le Sénat ont été conservées par l'Assemblée nationale.

Elle vous proposera d'adopter sans modification la majeure partie des articles restant en discussion.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier bis

Obligation de constituer des garanties financières

L'Assemblée nationale a modifié le paragraphe I de cet article, inséré en première lecture par le Sénat, qui ajoute un article 4-2 dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Cet article prévoit que la constitution de garanties financières pourra être imposée à certaines de ces installations présentant des risques importants, ainsi qu'aux carrières et installations de stockage de déchets.

La modification apportée par l'Assemblée nationale porte sur les deux premiers alinéas du texte voté par le Sénat. Elle est de nature purement rédactionnelle.

Votre commission vous demande d'adopter cet article conforme.

Article 2 bis

Création de commissions départementales consultatives

Par cet article, l'Assemblée nationale a rétabli le texte qu'elle avait adopté en première lecture et qui tendait à prévoir la création, pour chaque catégorie d'installations classées, d'une commission départementale consultative spécifique.

Le Sénat n'avait pas retenu ce dispositif, estimant préférable de maintenir la compétence actuelle des conseils départementaux d'hygiène tout en prévoyant, pour deux cas seulement, la consultation d'une seconde commission :

- la commission départementale des structures agricoles pour les ateliers hors-sol ;

- la commission départementale des carrières pour les exploitations de carrières.

Sous réserve d'une confirmation expresse, par le Gouvernement, que la commission compétente en matière d'ateliers hors sol restera la commission départementale des structures agricoles, votre commission vous demande d'accepter la solution de l'Assemblée nationale, dont elle apprécie la simplicité.

Elle vous demande donc, sous la réserve précédemment exprimée, d'adopter cet article conforme.

Article 2 quater

Institution de servitudes d'utilité publique

Le Sénat avait, en première lecture, inséré cet article qui tendait à permettre l'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains exposés à des risques importants du fait de l'exploitation d'une installation et sur les sites d'anciennes carrières.

L'Assemblée nationale a accepté la possibilité d'instituer de telles servitudes sur les sites d'anciennes carrières. Mais elle n'a pas souhaité l'étendre aux terrains exposés à des risques importants du fait de l'exploitation d'une installation, estimant qu'elle risquerait

de pénaliser certains industriels, du fait de l'éventuelle indemnisation de ces servitudes, alors que l'urbanisation échappe totalement à leur responsabilité.

Votre commission souhaite que le problème de l'urbanisation incontrôlée autour des sites industriels dangereux soit traité rapidement et que des solutions efficaces soient mises en place, sans toutefois pénaliser les entreprises.

Elle vous propose cependant d'adopter conforme cet article qui, parce qu'il limitera dans sa rédaction actuelle les dangers de l'urbanisation sur des sites de carrières abandonnées, constitue un réel progrès.

Article 2 quinquies

Délai de recours contre les autorisations d'exploitation de carrières

A cet article, l'Assemblée nationale a retenu la modification adoptée par le Sénat qui n'appliquait le délai exceptionnel de recours de six mois qu'aux seules décisions d'autorisation d'exploitation de carrières.

Elle est, en revanche, revenue à sa position de première lecture en ce qui concerne le point de départ de ce délai en le fixant au début de l'exploitation, alors que Sénat avait retenu l'achèvement des formalités de publicité de l'arrêté d'autorisation.

L'Assemblée nationale a estimé que le texte voté par le Sénat *«anéantissait toute une partie des garanties données aux tiers»*.

Votre commission n'est pas totalement convaincue par cette argumentation. Elle considère, en effet, d'une part, que le début d'exploitation est une notion totalement imprécise qui ne saurait être utilisée comme référence en matière juridique et, d'autre part, que les garanties apportées aux tiers par cette notion sont illusoires. Le début d'exploitation étant très mal déterminé, rien n'empêchera, en effet, un exploitant mal intentionné d'utiliser à son profit cette incertitude.

Votre commission vous propose donc de retenir une solution médiane fixant le début du délai de recours à l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet et vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 3

Généralisation du régime d'autorisation à toutes les exploitations de carrières ; commission départementale des carrières

L'Assemblée nationale a apporté plusieurs modifications, parfois importantes, à cet article qui insère dans la loi de 1976 un titre consacré aux exploitations de carrières.

S'agissant du texte proposé par l'article 16-1-A, relatif au régime d'autorisation des carrières, ces modifications tendent :

- à prévoir que l'extension à trente ans de la durée de l'autorisation d'exploiter, réservée aux carrières dont l'exploitation est associée à une industrie transformatrice nécessitant des investissements lourds, est autorisée après avis conforme de la commission départementale des carrières, et non sur sa proposition ;

- à prévoir que le renouvellement de l'autorisation est soumis aux procédures fixées à l'article 5 de la loi de 1976 (étude d'impact -enquête publique), alors que le Sénat avait prévu la possibilité d'une procédure simplifiée ;

- à prévoir que l'autorisation d'exploiter une carrière dans les vignobles classées A.O.C., vin délimité de qualité supérieure et dans les aires de production de vins de pays est soumise à l'avis du ministre de l'Agriculture et non à son autorisation ;

- à supprimer la possibilité de dispenser d'enquête publique certaines exploitations, que le Sénat avait introduite sur la proposition de notre collègue M. Gérard MIQUEL.

S'agissant du texte proposé pour l'article 16-1, relatif à la composition et aux compétences des commissions départementales des carrières, les modifications apportées par l'Assemblée nationale tendent :

- à supprimer le principe d'une représentation égale des quatre collèges ;

- à prévoir que le président du conseil général est membre de droit de la commission ;

- à préciser que la commission départementale des carrières est seule compétente pour examiner les demandes d'autorisation d'exploitation de carrières.

Votre commission vous propose par amendement de supprimer cette dernière précision qui lui paraît inutile, compte tenu du texte retenu pour l'article 2 bis et de rétablir la parité de représentation des quatre collèges. Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 11

Permis d'occupation temporaire

A cet article qui propose une nouvelle rédaction de l'article 109 du code minier précisant les conditions dans lesquelles une exploitation de carrière peut être autorisée sans le consentement du propriétaire du sol, l'Assemblée nationale a adopté une seule modification, d'ordre rédactionnel, au texte retenu par le Sénat.

L'Assemblée nationale a, en effet, remplacé les termes « d'économie générale du pays » par ceux « d'intérêt économique national ».

Votre commission vous demande d'adopter conforme cet article.

Article 18 ter

Durée de l'autorisation de défrichement

Cet article, qui complète l'article L.311-1 du code forestier, avait été notablement modifié en première lecture par le Sénat.

La Haute Assemblée avait ainsi prévu que l'allongement à quinze ans de la durée de l'autorisation de défrichement pour les carrières s'accompagnerait obligatoirement de l'établissement d'un plan de défrichement progressif, dont le non-respect serait sanctionné par la suspension d'office de l'autorisation.

L'Assemblée nationale a apporté deux modifications mineures à cet article :

- l'une prévoit que la suspension de l'autorisation de défrichement interviendra après mise en demeure restée sans effet ;
- l'autre précise que le délai de quinze ans est un délai maximum.

Votre commission vous propose par amendement de supprimer cette dernière précision qui lui est apparue manifestement redondante.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 18 quater (nouveau)

Modification de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets

Cet article a été inséré en deuxième lecture par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement.

Il modifie l'article 7-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux qui résulte de l'adoption de la loi «déchets» du 13 juillet 1992.

La modification proposée est une conséquence du dispositif de l'article premier bis du présent projet de loi qui a réuni dans la loi installations classées, l'ensemble des dispositions concernant les garanties financières exigées de certaines installations classées, y compris les installations de stockage de déchets.

Votre commission vous **demande d'adopter conforme cet article de coordination.**

*

* *

Sous réserve des amendements présentés, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
Proposition de loi tendant à assujettir les carrières aux dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et à créer la commission départementale des carrières	Proposition de loi relative aux carrières	Proposition de loi relative aux carrières	Proposition de loi relative aux carrières
	Article premier bis. (nouveau)	Article premier bis.	Article premier bis
	I. - Il est inséré, après l'article 4-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, un article 4-2 ainsi rédigé :	Alinéa sans modifica- tion	Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
commission**

"Art. 4-2. - Pour certaines des installations définies par décret en Conseil d'Etat, dont les carrières, les installations de stockage de déchets et les installations présentant des risques très importants, la mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, est subordonnée à la constitution de garanties financières propres à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture.

"Ces garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation. Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature des garanties et les règles de fixation de leur montant.

"Art. 4 2 - La mise en activité,...

... d'exploitant, des installations définies par décret en Conseil d'Etat présentant des risques importants de pollution ou d'accident, des carrières et des installations de stockage de déchets, est subordonnée à la constitution de garanties financières.

"Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Un décret ...
... montant.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
commission**

"Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue à l'article 7-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux pour les installations de stockage de déchets, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article 23 de la présente loi, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

II. - Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Elle prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article premier."

"Sans préjudice ...

...exercées."

II. - Non modifié

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la
commission

Article 2 bis
(nouveau)

Article 2 bis

Article 2 bis

La première phrase
du premier alinéa de
l'article 5 de la loi
n° 76-663 du 19 juillet
1976 précitée est rempla-
cée par deux phrases ainsi
rédigées :

«L'autorisation pré-
vue à l'article 3 est accor-
dée par le préfet, après en-
quête publique relative
aux incidences éven-
tuelles du projet sur les
intérêts mentionnés à
l'article 1er et après avis
des conseils municipaux
intéressés ainsi que du
conseil départemental
d'hygiène. La commission
départementale des struc-
tures agricoles, pour les
ateliers hors sol, et la
commission départemen-
tale des carrières, pour les
exploitations de carrières,
sont également consul-
tées.»

I. - La première ...

... par les dispositions
suivantes :

«L'autorisation ...

... par le représentant
de l'Etat dans le départe-
ment, après ...

... intéressés. Une
commission départemen-
tale est également consul-
tée ; elle peut varier selon
la nature des installa-
tions concernées et sa
composition, fixée par dé-
cret en Conseil d'Etat, in-
clut, notamment, des re-
présentants de l'Etat, des
collectivités territoriales,
des professions concer-
nées, des associations de
défense de l'environne-
ment et des personnalités
compétentes.»

II. - Dans la loi
n° 76-663 du 19 juillet
1976 précitée, les mots :
"conseil départemental
d'hygiène" sont remplacés
par les mots : "commis-
sion départementale
consultative compétente".

Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
		Article 2 ter	
.....		Conforme
	Article 2 quater (nouveau)	Article 2 quater	Article 2 quater
	<p>Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 7-5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, les mots : «terrains pollués par l'exploitation d'une installation ainsi que sur les sites de stockages de déchets» sont remplacés par les mots : «terrains pollués par l'exploitation d'une installation ou exposés à des risques importants du fait de l'exploitation d'une installation ainsi que sur les sites de stockage de déchets ou d'anciennes carrières».</p>	Dans ...	Sans modification
		... d'une installation ainsi que ...	
		...carrières".	
	Article 2 quinquies (nouveau)	Article 2 quinquies	Article 2 quinquies
	<p>Après le troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
commission**

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de l'arrêté d'autorisation. »

« Les dispositions ...

« Les dispositions ...

... à compter
du début de l'exploitation.

... à compter
de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Article 2 sexies

..... Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
Il est inséré, dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée un titre IV bis ainsi rédigé :	Il est inséré, précitée, un titre rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
"Titre IV bis	"Titre IV bis	"Titre IV bis	"Titre IV bis
"DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXPLOITATIONS DE CARRIÈRES	"DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXPLOITATIONS DE CARRIÈRES	"DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXPLOITATIONS DE CARRIÈRES	"DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXPLOITATIONS DE CARRIÈRES
"Art. 16-1 A (nouveau). - Les carrières sont soumises à l'autorisation administrative qui fait l'objet des dispositions du titre II, sous réserve des dispositions du présent titre.	« Art. - 16-1-A. - Les exploitations de carrières sont soumises à l'autorisation administrative prévue à l'article 3.	« Art. - 16-1-A. - Alinéa sans modification	« Art. - 16-1-A. - Non modifié
"L'autorisation ne peut excéder quinze ans pour les carrières situées sur des terrains dont le défrichement est autorisé en application des articles L. 311-1 ou L. 312-1 du code forestier. L'autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article 5.	"L'autorisation administrative visée à l'alinéa précédent ne peut excéder trente ans.	Alinéa sans modification	
	« Cette autorisation ne peut excéder quinze ans pour les terrains dont le défrichement est autorisé en application des articles L.311-1 ou L.312-1 du code forestier. Toutefois, lorsque l'exploitation de ces terrains est associée à une industrie transformatrice nécessitant des investissements lourds, la durée de l'autorisation d'exploiter pourra être portée à trente ans, sur proposition de la commission départementale des carrières.	« Cette autorisation ...	
		... trente ans, après avis conforme de la commission départementale des carrières.	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
commission**

«Le renouvellement de l'autorisation visée à l'alinéa précédent est soumis à l'accord de la commission départementale des carrières visée à l'article 16-1. A défaut d'accord, il est procédé à l'instruction de la demande de renouvellement dans les formes prévues à l'article 5.»

"Toute autorisation d'exploitation de carrières est soumise, dans les vignobles classés appellation d'origine contrôlée, vin délimité de qualité supérieure et dans les aires de production de vins de pays, à l'autorisation du ministre de l'agriculture, après avis de l'Institut national des appellations d'origine et de l'Office national interprofessionnel des vins.

"Sont dispensées d'enquête publique et d'étude d'impact les demandes d'autorisation d'exploitation de carrières à ciel ouvert portant sur une surface inférieure à un seuil fixé par arrêté du préfet, sur proposition de la commission départementale des carrières, et situées dans des communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé.

"L'autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article 5.

"Toute autorisation ...

... pays, à l'avis du ministre ...

... vins.

Alinéa supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>" Art. 16-1. - Il est créé, dans chaque département, une commission départementale des carrières qui examine les demandes d'autorisation des exploitations de carrières prévues aux articles 3 et 5 et émet un avis motivé sur celles-ci. Dans le cas des carrières, la seule commission départementale consultative est la commission départementale des carrières.</p>	<p>" Art. 16-1. - Il est ... des carrières. Cette commission est présidée par le représentant de l'Etat dans le département. Elle est composée à parts égales :</p>	<p>" Art. 16-1. - Il est ... composée :</p>	<p>" Art. 16-1. - Il est ... composée à parts égales :</p>
<p>"Présidée par le représentant de l'Etat dans le département, elle est composée en outre du président du conseil général, de conseillers généraux, de maires du département, de représentants des services de l'Etat, de représentants des professions d'exploitants de carrières et d'utilisateurs de matériaux de carrières et de personnes qualifiées, notamment en matière d'agriculture et de protection de l'environnement.</p>	<p>"- de représentants des administrations publiques concernées ; "- de représentants élus des collectivités territoriales ; "- de représentants des professions d'exploitants de carrières et d'utilisateurs de matériaux de carrières ; "- et de représentants des associations de protection de l'environnement et des professions agricoles.</p>	<p>Alinéa sans modification Alinéa sans modification Alinéa sans modification Alinéa sans modification "Le président du conseil général est membre de droit de la commission.</p>	<p>Alinéa sans modification Alinéa sans modification Alinéa sans modification Alinéa sans modification Alinéa sans modification</p>
<p>•La commission départementale des carrières examine les demandes d'autorisations d'exploitation de carrières prévues aux articles 3 et 5 et émet un avis motivé sur celles-ci.</p>	<p>•La commission départementale des carrières est seule compétente pour examiner les demandescelles-ci.</p>	<p>•La commission carrières examine les demandescelles-ci.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>"Lorsqu'elle examine une demande d'autorisation, la commission entend les maires des communes sur le territoire desquelles une exploitation de carrières est projetée.</p>	<p>• Les maires des communes sur le territoire desquelles une exploitation de carrière est projetée sont, en outre, membres de droit de la commission, lorsque celle-ci examine la demande d'autorisation de cette exploitation.</p>	<p>• Les maires ...</p> <p>... exploitation."</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>"Art. 16-2. — Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte la couverture des besoins en matériaux, la protection des paysages et milieux naturels sensibles, la gestion équilibrée de l'espace tout en favorisant une utilisation économique des matières premières.</p>	<p>"Art. 16-2. — Le schéma ...</p> <p>... en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économique des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.</p>	<p>"Art. 16-2. — Non modifié</p>	<p>"Art. 16-2. — Non modifié</p>
<p>"Il est élaboré par la commission départementale des carrières et approuvé, après avis du conseil général, par le représentant de l'Etat dans le département.</p>	<p>• Le schéma départemental des carrières est élaboré ...</p> <p>... département. Il est rendu public dans des conditions fixées par décret.</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 11.</p> <p>L'article 109 du code minier est ainsi rédigé :</p> <p>"Art. 109. - Lorsque la mise en valeur des gites d'une substance appartenant à la classe des carrières ne peut, en raison de l'insuffisance des ressources connues de cette substance ou pour toute autre cause, prendre ou garder le développement nécessaire pour satisfaire les besoins des consommateurs, l'économie générale du pays ou celle de la région, des décrets en Conseil d'Etat peuvent, au vu d'une évaluation de l'impact sur l'environnement des activités envisagées et après enquête publique de deux mois, définir les zones où sont accordés :</p> <p>"1° des autorisations de recherches à défaut du consentement du propriétaire du sol, le titulaire d'une telle autorisation bénéficiant des dispositions des articles 71 à 71-6 du présent code ;</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>"Art. 109. - Lorsque ...</p> <p>... substance, prendre ...</p> <p>... activités envisagées et après consultation de la ou des commissions départementales des carrières concernées et enquête ...</p> <p>... accordés :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>"Art. 109. - Lorsque ...</p> <p>... consommateurs, l'intérêt économique national et celui de la région, ...</p> <p>... accordés :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>"2° des permis d'occupation temporaire, conférant à leurs titulaires la possibilité d'obtenir l'autorisation d'exploiter, délivrée au titre de la législation des installations classées, au sein d'une aire déterminée, les gîtes de cette substance, à l'exclusion de toute autre personne, y compris les propriétaires du sol, et d'invoquer le bénéfice des articles 71 à 73 du présent code.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
<p>"Les modalités de délivrance et de retrait de ces autorisations et permis sont fixées par décret en Conseil d'Etat."</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
.....	Article 11 bis
.....	Conforme.....
.....	Art. 13, 14, 14 bis, 14 ter, 14 quater, 15, 15 bis, 15 ter et 16.
.....	Conformes.....
Art. 18 ter (nouveau)	Art. 18 ter	Art. 18 ter	Art. 18 ter
<p>Après le troisième alinéa de l'article L. 311-1 du code forestier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>"La durée de l'autorisation peut être portée à quinze ans lorsque le défrichement a pour objet le défrichement de carrières autorisées en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement."</p>	<p>«La durée ...</p> <p>... objet de permettre l'exploitation de carrières autorisées en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Toute autorisation de défrichement accordée à ce titre doit comporter un échéancier définissant les surfaces à défricher. Les termes de cet échéancier sont fixés en fonction du rythme prévu pour l'exploitation. L'autorisation de défrichement est suspendue d'office en cas de non-respect de cet échéancier.»</p>	<p>«La durée ...</p> <p>...portée <i>au maximum</i> à quinze ans ...</p> <p>... suspendue, après mise en demeure restée sans effet, en cas de non respect de cet échéancier."</p>	<p>«La durée ...</p> <p>...portée à quinze ans ...</p> <p>... échéancier."</p>
		<p>Art. 18 quater (nouveau)</p>	<p>Art. 18 quater</p>
		<p>L'article 7-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est ainsi modifiée :</p>	<p>Sans modification</p>
		<p>I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
commission**

"Lorsqu'elle constate que les garanties financières exigées en application de l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ne sont plus constituées, l'autorité administrative compétente met en demeure l'exploitant de les reconstituer. Tout manquement constaté un mois après la mise en demeure peut donner lieu au prononcé d'une amende administrative par le ministre chargé de l'environnement. Le montant de l'amende est égal à trois fois la valeur de la différence entre le montant des garanties exigées et celui des garanties réellement constituées, dans la limite de 200 millions de francs. Le ministre ne peut infliger une amende plus d'un an après la mise en demeure."

II. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

"Un décret en Conseil d'Etat précise les garanties de procédure visant à assurer les droits de la défense lors du prononcé de l'amende."

Art. 19 et 20

..... Conformes